

T I T R E I I
M O U V E M E N T S D E T E R R A I N

C H A P I T R E I
D I S P O S I T I O N S A P P L I C A B L E S E N Z O N E R O U G E

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment, en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur niveau de risque y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Cette zone est constituée par la zone "R" des plans de zonage.

I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1.1 - Sont interdits

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après.

I.1.2 - Sont admis

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques.

-préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

I.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, constructions, installations et activités à l'exception de ceux visés ci-après.

I.2.2 - Sont admis

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

- tous travaux d'infrastructure et d'aménagement publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets pour les personnes et les biens.

- préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - SECTEUR B1

Le secteur B1 est exposé aux risques d'affaissement ou d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chutes de blocs ou de masses rocheuses.

I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

- Les installations, aménagements tels les terrains de camping et les aires de stationnement qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

I.1.2 - Mesures de prévention

- Les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

De plus, les constructions ou installations exposées aux chutes de blocs ou de masses rocheuses sont à protéger :

- soit par une protection des ouvertures
- soit par la mise en place d'ouvrages de protection
- soit par un traitement de la falaise (purges locales, écoulement volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

I.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

- Les installations, aménagements tels les terrains de camping et les aires de stationnement qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

I.2.2 - Mesures de prévention

- Le maître d'ouvrage étudiera les conditions d'implantation de toute construction ou installation de façon à ne pas aggraver les risques existants, et à minimiser les travaux de protection à effectuer.

- Pour toute construction ou installation exposée, une ou plusieurs des techniques suivantes (adaptées aux caractéristiques des terrains et des sols) seront utilisées :

- . techniques réduisant le risque lié aux cavités souterraines
 - . fondations profondes
 - . structure rigide
 - . confortation ou comblement des cavités sous-jacentes.
- . techniques réduisant le risque lié aux chutes de blocs et aux écroulements de masses rocheuses
 - . protection particulière des ouvertures
 - . mise en place d'ouvrages de protection
 - . traitement de la falaise (purges locales, écoulement volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE II - SECTEUR B2

Le secteur B2 est exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (niveau de risque fort).

II.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

II.1.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

II.1.2 - Mesures de prévention

- Les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

II.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

II.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

II.2 - Mesures de prévention

Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit sa nature, le maître d'ouvrage recherchera la présence éventuelle de cavités souterraines. Les conditions d'implantation de toute construction ou installation ne devront pas aggraver les risques existants et minimiseront les travaux de protection à effectuer.

Si toutefois le projet ne peut éviter les vides sous-jacents, une ou plusieurs des techniques suivantes, adaptées aux caractéristiques du sol et du sous-sol, seront mises en oeuvre :

- . fondations profondes
- . structure rigide
- . confortation ou comblement des cavités sous-jacentes.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaire, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE III- SECTEUR B3

Le secteur B3 est exposé au risque de glissements de terrain.

III.1- BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

III.1.1- Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

III.1.2 - Mesures de prévention

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

- Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non, dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

- Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

- Les ouvrages de soutènement du versant doivent être surveillés et entretenus.

III.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

III.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

III.2.2 - Mesures de prévention

- Préalablement à toute construction ou installation de toute nature, le maître d'oeuvre examinera les conditions d'implantation pour éviter d'aggraver le risque existant et minimiser les travaux de protection à effectuer.

- Les constructions ou installations exposées, quelle que soit leur nature, doivent reposer sur des fondations suffisamment profondes, adaptées aux caractéristiques des sols.

- Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

- Les écoulements d'eaux usées sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaire, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

- Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non, dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.